



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet d'aménagement d'un parking végétalisé et des abords de la polyclinique sur la commune de Carentan-les-Marais (Manche)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 23-036 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision n° 2023-048 du 04 avril 2023 portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2023-004910, déposée par Monsieur le Maire de la commune de Carentan-les-Marais, le 04 mai 2023, relative au projet d'aménagement d'un parking végétalisé et des abords de la polyclinique sur la commune de Carentan-les-Marais (Manche) ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 22 mai 2023 ;
- vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche en date du 10 mai 2023 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en l'aménagement d'un parking végétalisé de 54 places à proximité de la polyclinique pour les patients et les professionnels de santé, sur la commune de

Carentan-les-Marais dans le département de la Manche ;

Considérant les compléments apportés par le maître d'ouvrage au dossier initial :

- les places de parking seront traitées avec un revêtement perméable, viaverde, béton muni de perforations larges permettant l'infiltration des eaux de pluie par ces orifices ;
- « *une grande partie des eaux pluviales du site seront infiltrées sur place soit par l'intermédiaire de ces bétons drainants, soit parce qu'ils sont traités en espaces verts* » ;
- « *les zones de voiries pure (circulation) sont gérés de manière traditionnelle par collecte et connexion sur le réseau. Ces surfaces de voiries sont sensiblement de la même surface que les voiries et espaces imperméables avant travaux* » ;
- les eaux de pluie transitant par l'emprise du projet susceptibles d'être renvoyées vers le réseau pluvial extérieur à l'opération seront collectées et renvoyées vers un séparateur à hydrocarbures ;
- « *Il n'y a pas de plantes allergènes* » dans la liste des végétaux prévus pour les espaces verts ;
- le plan du projet et le dossier de permis d'aménager ;

Considérant que le projet fait l'objet d'un permis d'aménager ; qu'il relève de la rubrique 41.a du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui concerne notamment les « *aires de stationnement ouvertes au public* » et pour lesquelles, quand elles sont susceptibles d'accueillir plus de 50 unités, un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet se traduit plus précisément par la réalisation d'un parking public d'environ 54 places, incluant 2 places réservées aux personnes à mobilité réduite, 2 places de rechargement de véhicules électriques et 2 places réservées aux ambulances ;

Considérant que la superficie globale du terrain est d'environ 4 000 m² ; que l'espace comprend actuellement un espace vert et un espace de stationnement revêtu de gravier ; que seul 2 000 m², soit la moitié de la superficie totale fera l'objet de création de places de stationnements perméables, le reste consistant en une réfection des espaces verts ;

Considérant que le projet prévoit dans sa phase travaux d'une durée d'environ 2 à 3 mois :

- le retrait du revêtement de la voirie existante ;
- le démontage de toutes les bordures ;
- le retrait des espaces verts existants ;
- la réfection des espaces de voiries ;
- la réfection des sols en béton désactivé comprenant des dessins en pavés résine double rang ;
- la réfection des places de stationnement en matériaux perméables, du béton végétalisé de type « viaverde » permettant l'infiltration des eaux pluviales ;
- la création des espaces verts avec de la terre végétale d'apport et de nouveaux végétaux tels que : *Carpinus Betulus, Laurus Nobilis, Viburnum Tinus, Eleagnus Ebbingel, Abelia Grandiflora, Cornus Sanguinea, Photinia red robin, Viburnum Opulus, Syringa Vulgaris, Eprythia Spectabilis, charmille, Laurier, etc.* ;

Considérant que le terrain d'implantation du projet est situé :

- 3 rue des Brebis, sur les parcelles AH 300 pour une superficie de 387 m², AH 194 pour une superficie de 1 513 m², AH 199 pour une superficie de 200 m², AH 304 pour une superficie de 1 909 m² ;
- à proximité de la rue des Brebis et de la rue Holgate comprenant des habitations au nord, à l'est et au sud, sur la commune de Carentan-les-Marais dans le département de la Manche ;

- en zone « UA », zone urbaine à forte densification identifiée au plan local d'urbanisme de Carentan, approuvé le 27 septembre 2011 ;
- en dehors de tout site Natura 2000, les plus proches étant situés à environ 500 mètres pour la zone spéciale de conservation (ZSC) du « *Marais du Cotentin et du Bessin - Baie des Veys* », référencée FR2500088 et pour la zone de protection spéciale (ZPS) des « *Basses vallées du Cotentin et Baie des Veys* », référencée FR2510046 ;
- en dehors de toutes zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) ;
- en dehors de toute zone couverte par un arrêté de protection de biotope ;
- dans le périmètre du plan de prévention des risques littoraux approuvé en date du 15 janvier 2020, le projet s'inscrivant en zone ouest du PPRL en tant que zone B1, zone reconnue comme à risque de remontée de nappes jusqu'à la surface, ainsi que la présence de phénomène de remontée de nappes jusqu'à un mètre sur la quasi-totalité du reste de la zone ;
- en dehors du périmètre de protection de captage d'eau potable destinée à la consommation humaine ;
- dans l'emprise du parc naturel régional « *Marais du Cotentin et du Bessin* » ;
- dans le périmètre de protection du monument historique de l'Hôtel Durand de la Broderie situé à l'ouest du projet, sans qu'il n'y ait de vis-à-vis ;
- en dehors de tout site inscrit ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet d'aménagement d'un parking et des abords de la polyclinique sur la commune de Carentan-les-Marais (Manche) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpementdurable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 20 juin 2023

Pour le préfet de la région Normandie et par délégations,
la directrice régionale adjointe de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Sandrine PIVARD

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la transition écologique
Ministère de la transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr